



LICENCE PROFESSIONNELLE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019- 2020

DOMAINE : SHS

DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE **NIVEAU :** L3

Mention : Guide Conférencier

Parcours-Type : Guide Conférencier

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; ___ enseignement à distance ; convention

___alternance : contrat de professionnalisation ou ___apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11/07/2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : Pierre Antoine Landel

RESPONSABLE DE L'ANNEE : Pierre Antoine Landel

GESTIONNAIRE : NAZMIYE YILDIRIM

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Le titulaire de ce diplôme peut exercer les activités suivantes :

- Accueillir et guider des touristes français et étrangers pour des visites de monuments, musées, centres d'interprétation, sites historiques, archéologiques ou naturels, villes ou territoires ruraux.
- Intervenir auprès de tout type de public et adapter ses commentaires et sa prestation.
- Intervenir sur tout type de patrimoine.
- Concevoir et animer un atelier pédagogique.
- S'exprimer avec aisance dans une langue étrangère au moins.
- Prendre en charge le repérage des lieux, la recherche documentaire et la préparation des commentaires pour concevoir et réaliser une prestation de guidage ou d'animation.
- Organiser le déroulement de la prestation et choisir les activités appropriées.
- Travailler pour un opérateur touristique ou culturel, pour une collectivité territoriale ou en tant qu'entrepreneur indépendant pour un groupe de clients à la demande.
- Elaborer et présenter une offre de prestation auprès de clients et promouvoir le patrimoine d'un territoire.

Domaines de compétences : guidage, médiation culturelle, animation touristique des espaces naturels et ruraux, accompagnement touristique

Article 2 : Organisation et modalités de formation

La formation est organisée en : 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre).

Volume horaire de la formation : 465 heures

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : anglais

Volume horaire semestre 1 : CM : 25 h TD : 25h

obligatoire

facultative

Période en alternance en entreprise (pour les salariés en contrats de professionnalisation)

Stage :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : Le stage comporte de 12 semaines obligatoires (peut être étendu à 16 semaines maximum). Cf. arrêté Licence Professionnelle du 17 novembre 1999)

Période : janvier/février, février/mars, avril/mai soit 420 heures réparties sur 3 périodes de 4 semaines.

Modalité :

Tous les étudiants doivent réaliser un stage d'une durée minimale de 12 semaines et d'une durée maximale de 16 semaines ; Chaque étudiant est suivi par un tuteur. Ce dernier est membre de l'équipe pédagogique ou fait partie du réseau de professionnels partenaires de la formation. En cas de besoin, il accompagne l'étudiant dans sa recherche de stage, puis après la première phase de stage, il aide l'étudiant à définir sa problématique de mémoire. Enfin, il accompagne l'étudiant tout au long de l'élaboration de son mémoire.

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle. L'étudiant devra prendre contact avec le responsable de parcours pour établir le contrat pédagogique.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas un stage ne devra se poursuivre au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Rapport de stage/ Projets tutorés/ Mémoire

- Rapport de stage : pas de rapport de stage

- Projets tutorés : les projets tutorés donneront lieu à des restitutions écrites et/ou orales aux commanditaires et à des évaluations.

- Mémoire : le mémoire devra être rendu 15 jours avant la soutenance à l'équipe pédagogique.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (Tab. MCCC) joint.

4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :
 Aux TD : La présence aux TD, TP et différentes sorties organisées dans le cadre de la licence professionnelle est obligatoire. Au-delà de 5 absences non justifiées, l'étudiant est déclaré défaillant à la session 1.

Dispense d'assiduité : Il peut y avoir des dispenses d'assiduité pour les étudiants/salariés en période de professionnalisation, en contrat de professionnalisation ou bénéficiant d'allègements de parcours et pour lesquels le contrat de formation établi le prévoit, validé par l'équipe pédagogique.

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales et compensation

Année	Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
Semestre	Moyenne pondérée des UE \geq à 10/20
UE	Moyenne pondérée des EC ou des matières \geq 10/20
EC ou Matière	Moyenne pondérée des épreuves \geq 10/20
Compensation	La compensation entre éléments constitutifs d'une UE, d'une part, et les UE, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire. Pour les L Pro semestrialisées : application de la règle de compensation annuelle entre semestres 5 et 6.
Coefficient	Les UE comme les éléments constitutifs d'une UE sont affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.

5.2- Valorisation :

Reconnaissance de l'engagement de l'élu.e étudiant.e	<p>Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
Bonification (le cas échéant)	Pas de bonification

5.3- Capitalisation :

Définition : capitalisation = acquisition définitive d'un élément, sans condition de durée.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement et les éléments constitutifs (EC) dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement (article 10 arrêté LPro du 17/11/1999).

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

5.4- Validation d'acquis :

Dans le cadre des VAE, des UE complémentaires demandées et validées peuvent consolider le dossier de demande de VAE. Aussi, la validation d'acquis est une modalité de validation du diplôme de licence professionnelle de **Guide conférencier**.

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

6.1 – Calendrier des sessions d'examen

Périodes d'examen :

Semestre 1 session 1 : décembre	session de rattrapage : juin
Semestre 2 session 1 : juin	session de rattrapage : début septembre

6.2 – Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la première session sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (ET) concerné. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.

Article 7 – Organisation de la session de rattrapage (si mise en place)

Les étudiants, qui ont échoué à la 1^{ère} session, peuvent repasser des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10.

Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.

Report de note de la session 1 en session 2	<p>Les étudiants, qui ont échoué à la 1^{ère} session, repassent des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 :</p> <p>- les étudiants peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice des UE pour lesquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.</p> <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p> <p>Contrôle continu (CC) en session de rattrapage : 50 % en CC et 50% examen final</p>
---	--

Article 8 - Jury

La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 11 arrêté LPro).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre _5_ session 1 : fin janvier session de rattrapage : fin mai

Semestre _6_ session 1 : mi juin session de rattrapage : fin août

Périodes de réunion du jury d'année :

Année session 1 : mi juin session de rattrapage : fin août

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 - Redoublement

Redoublement	<p>Le redoublement n'est pas de droit. Le candidat devra déposer une demande argumentée auprès du responsable de filière qui l'étudiera.</p> <p>Les étudiants peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice des UE pour lesquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.</p> <p>Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés</p>
---------------------	--

Article 11 - Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Licence Professionnelle

	<p>La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage (<i>art. 10 arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence pro</i>).</p>
--	---

11.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 : Mention Passable

Moyenne ≥ 12 et < 14 : Mention Assez Bien

Moyenne ≥ 14 et < 16 : Mention Bien

Moyenne ≥ 16 : Mention Très Bien

VI- Dispositions diverses

Article 12 - Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 13 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Afin de favoriser la mobilité étudiante, des échanges internationaux sont proposés dans le cadre de programmes (ex. Erasmus pour l'Europe). Se renseigner auprès du service des relations internationales.

Article 14 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 15 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 16 - Dispositions spécifiques à la formation

Néant

Article 17 - Mesures transitoires

Néant

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		22/09/2016	1 ^{ère} année d'accréditation
2		21/09/2017	2 ^{ème} année d'accréditation
3		20/09/2018	3 ^{ème} année d'accréditation
4	12/09/2019	26/09/2019	4 ^{ème} année d'accréditation

(1) N° de version du règlement d'études dans l'habilitation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation à la CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.